

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2023 - 72**

Objet :

Avenant 1 – Convention Jardin Partagé

Date de la convocation : 23/11/2023
 Nombre de conseillers en exercice : 18
 Nombre de présents : 13
 Nombre de votants : 17

Votes

Pour	9
Contre	3
Abstention	5

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Etaient présents : ALVERGNE Brice, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, MARY Julien, OUILLE Laurent, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, ORTUNO Thierry,

Étaient absents excusés : CORIA Mathieu (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise), LAFON Alain (donne pouvoir à PARRA Christophe), MANDON Éric (donne pouvoir à BONIOL Karine), REKKAB Claude (donne pouvoir à CLAVEL Inès),

Absent : VALERO Fanny

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'association « Les Jardins de la Bohème » dans le but de créer des jardins partagés sur le territoire communal.

Cette convention ayant pour but de définir les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs seront autorisés à occuper et utiliser les lieux.

Par cet avenant 1, il convient désormais de fixer les modalités financières de remboursement par l'association des frais réels de consommation d'eau brut et donc de modifier l'article 1 de la convention initiale.

L'ensemble des dispositions de la convention initiale non contraire aux présentes, demeurent inchangées.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant 1 de la convention de partenariat avec l'association « Les Jardins de la bohème »

PRECISE que le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault

PRECISE que la collectivité émettra un titre de recette annuellement, correspondant au montant de ces charges, desquelles l'association devra s'acquitter.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 30 novembre 2023

Le Maire

Thibaut BARRAL

